



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 76009

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les difficultés financières rencontrées par les communes qui, ayant réalisé des investissements, doivent attendre un délai de deux ans avant de recevoir le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne juge pas convenable, pour faciliter la trésorerie des communes, de réduire à une année le délai d'attente de ce remboursement, suivant la règle déjà appliquée pour les communautés de communes.

### Texte de la réponse

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis par les bénéficiaires à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, puis contrôlées par le préfet qui procède ensuite à la liquidation et à la notification du montant des attributions aux bénéficiaires. Deux catégories d'exception à ce principe du décalage de deux ans ont cependant été prévues afin de permettre le bénéfice du FCTVA dès la réalisation de la dépense. Elles concernent, tout d'abord, les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles qui se trouvent confrontées à des travaux urgents qu'elles n'ont pas pu provisionner. Il s'agit, par cette mesure, de leur apporter une aide en trésorerie l'année même de la dépense. L'autre dérogation concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomération, afin notamment d'encourager le développement de la coopération intercommunale. À l'exception de ces deux dérogations, une accélération de la récupération de la TVA, dans le cadre du FCTVA, ne peut être aujourd'hui envisagée pour les communes. Si une réduction du délai de versement pourrait être une solution cohérente avec la mise en oeuvre des plans de financement, un tel dispositif se heurterait toutefois à de fortes difficultés d'ordre budgétaire et pratique. En effet, la réduction, voire la suppression généralisée du décalage de deux ans, entraînerait un coût budgétaire très accru du fait du versement, la première année, des attributions du FCTVA au titre de deux (pour une réduction à un an) ou de trois années (en cas de suppression). Par ailleurs, sur un plan plus pratique, les comptes administratifs ne pourraient plus servir de base à la liquidation, ce qui ne permettrait pas d'effectuer le contrôle des dépenses réelles dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La réduction du délai de versement du FCTVA, a fortiori sa suppression, n'est donc pas envisagée. Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés de trésorerie, un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué à la demande de la collectivité dès le mois de janvier de l'année de l'éligibilité au FCTVA de la dépense, c'est-à-dire de l'année  $n + 2$ .

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76009

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 2005, page 9626

**Réponse publiée le :** 6 décembre 2005, page 11285